

Agression d'une aide-soignante et « faute inexcusable » de l'employeur

La loi du 9 avril 1898 organise une réparation automatique mais forfaitaire des accidents du travail. Les salariés ont donc intérêt, s'ils souhaitent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices, à agir en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, l'une des voies de la réparation complémentaire. Ces demandes ont conduit la jurisprudence à évoluer jusqu'aux arrêts « amiante » du 28 février 2002 dans lesquels la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation consacre une obligation de sécurité de résultat ⁽¹⁾. Son « *manquement a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* ».

La 2^e Chambre civile a fait une application de ce principe dans son arrêt daté du 17 mars 2010. En l'espèce, les faits étaient les suivants : une aide-soignante était salariée d'un établissement accueillant des personnes polyhandicapées. Agressée par un résident, elle est indemnisée au titre de la législation sur les accidents du travail. Elle saisit la juridiction de sécurité sociale afin de faire constater la faute inexcusable de son employeur. Déboutée par la Cour d'appel, elle forme un pourvoi en cassation.

Il s'agissait donc pour la Haute juridiction de déterminer si l'agression dont avait été victime la salariée était le résultat d'une faute inexcusable de l'association employeur. La Cour reçoit le pourvoi, considérant que « *l'employeur avait, ou aurait dû avoir conscience du danger notoirement connu, et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour en préserver* » la salariée.

Les juges d'appel s'étaient fondés, pour débouter la salariée de sa demande, sur le fait qu'elle « *se devait de prendre en compte la dimension de l'instabilité psychique et de la violence du comportement de certains résidents, [et qu'elle] avait une ancienneté de près de treize années dans sa fonction* ».



La Cour de cassation ne suit pas leur raisonnement ; elle considère que c'est à l'employeur qu'il appartenait de prendre les mesures adéquates. Par ailleurs, la salariée argumentait sur le fait qu'à aucun moment il ne lui avait été reproché de faute professionnelle. Elle faisait aussi valoir que les juges d'appel ne pouvaient à la fois estimer qu'elle connaissait

l'existence d'un risque tout en considérant que ce n'était pas le cas de son employeur.

L'arrêt rendu par la 2^e Chambre civile peut néanmoins surprendre : dans un arrêt en date du 5 avril 2005, la même Chambre avait considéré que la faute inexcusable ne pouvait être retenue. Il s'agissait alors du caissier d'une station-service qui, voulant échapper à des agresseurs, s'était blessé en se réfugiant dans son local blindé.

Pour écarter toute indemnisation complémentaire, la Cour avait alors considéré qu'aucun « *manquement aux règles de sécurité n'était imputable* » à l'employeur et que « *l'accident qui s'est produit à l'occasion d'une agression commise par des tiers ne pouvait rendre l'employeur conscient du danger ponctuellement présenté par la fermeture de la porte du local* ». Les faits étaient bien entendu différents ; néanmoins, il semble que la Cour de cassation se soit montrée plus exigeante en 2010 qu'elle ne l'avait été en 2005...

Qu'en serait-il dans l'aide à domicile ?

La solution posée dans l'arrêt du 17 mars 2010 semble aisément transposable au secteur de l'aide à domicile. La question est alors celle des mesures, exigées par le juge, que l'employeur devrait prendre. Dans l'arrêt rendu le 17 mars, on peut supposer qu'il appartenait à l'association de mettre en place une équipe « renforcée » pour s'occuper des patients agressifs. S'agissant de l'aide à domicile, on voit mal quelles mesures devrait prendre l'employeur pour échapper à la qualification de faute inexcusable.

Reste que la qualification de faute inexcusable n'est pas sans conséquences. Pour le salarié, l'intérêt est

⁽¹⁾ – Chaque employeur est tenu à une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés. En 2002, la Cour de cassation a affirmé qu'il s'agissait d'une obligation de résultat (le résultat attendu étant la sécurité des travailleurs) et non d'une obligation de moyens (l'employeur avait alors eu « seulement » pour obligation de mettre en œuvre les moyens suffisants pour assurer la sécurité de ses salariés).

pécuniaire puisque la faute inexcusable commise par son employeur lui permet d'obtenir une majoration de la rente ainsi que la réparation de préjudices non compris dans la réparation forfaitaire des accidents du travail. Les conséquences ne sont pas anodines pour l'employeur qui voit sa cotisation accident du travail augmenter (celle-ci étant calculée en fonction du nombre d'accidents du travail) et la Sécurité sociale lui réclamer le remboursement des sommes avancées par elle au titre de la réparation complémentaire.

La question peut également être celle de la mise en jeu de la responsabilité pénale de l'employeur : l'article L. 4741-1 du Code du travail punit d'une amende de 3 750 euros le fait pour l'employeur ou le préposé de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions relatives à l'obligation de sécurité (s'agissant d'une personne morale, le montant de l'amende est quintuplé). Le risque pénal encouru est surtout celui de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, laquelle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.